



<b>Sol</b>	<b>Protection du sol</b>	<b>Commune n°</b>
		<b>Réception:</b>

NPA / Commune:.....

Office n°: .....

Rue / Localité

N°:.....

Parcelle(s) n°(s):.....

### Indications générales

Total de la surface meuble requise pour le chantier  
(y c. emplacements pour les installations, desserte du chantier, dépôts, etc.) ..... m<sup>2</sup>

Surface requise temporairement  
(p. ex. installations de chantier, pistes de chantier, dépôts, etc.) ..... m<sup>2</sup>

Surface en dur définitivement construite  
(bâtiments, rues, esplanades, places de stationnement, etc.) ..... m<sup>2</sup>

Cubage de matériaux terreux décapés:

Couche supérieure env. .... m<sup>3</sup>

Couche sous-jacente env. .... m<sup>3</sup>

Durée du chantier ou des activités de construction:  
(du premier coup de pioche à la réception des travaux, y c. aménagements extérieurs/remise en culture) env. .... mois

Période des travaux de terrassement (mois et année) .....20... au/et .....20...

La surface totale du chantier avec couche supérieure/sous-jacente est-elle supérieure à 2000 m<sup>2</sup>?  oui  non

Y aura-t-il hors zone à bâtir un déplacement (décapage et/ou mise en place) resp. un remodelage de terrain utilisant de la couche sous-jacente ou de >200 m<sup>3</sup> de la couche supérieure?  oui  non

La surface en question est-elle délimitée comme surface d'assolement?  oui  non

Le projet de construction se trouve-t-il à plus de 1800 m d'altitude?  oui  non

Si au moins une des réponses est oui, des mesures supplémentaires de protection du sol sont nécessaires. L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire est donc enjointe d'envoyer le dossier de demande à

bodenschutz@be.ch ou  
OAN, Service spécialisé Sols  
Rütti 5  
3052 Zollikofen

Resp. pour la procédure d'octroi du permis de construire hors zone à bâtir:  
bauen.agr@be.ch ou OACOT, Service des constructions  
Nydegasse 11/13  
3011 Bern

et de veiller à ce que tous les documents spécifiques à la protection du sol soient annexés (voir au verso). L'OAN examine le projet et l'assortit de conditions et de charges conformément à la loi fédérale sur la protection de l'environnement [1] et à l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols [2]. Ces conditions et charges sont intégrées dans le permis de construire par l'autorité compétente.

Par la présente déclaration, les requérants confirment que les indications fournies sont véridiques ci-dessus et au verso.

Lieu et date: ..... Maître d'ouvrage: .....

Auteur-e du projet: ..... Tél. & courriel: .....

## Documents spécifiques à la protection du sol à annexer

1. **Valorisation du sol:** sur tous les chantiers où  $\geq 500 \text{ m}^3$  de matériaux terreux sont évacués du périmètre du projet (à partir de  $1500 \text{ m}^3$ , un plan de protection du sol est requis).

→ Formulaire: [Déclaration sur la valorisation de matériaux terreux décapés](#)

2. **Plan de protection du sol**, lorsqu'au moins une des cases suivantes est cochée.
  - Surface totale du chantier égale ou supérieure à  $5000 \text{ m}^2$  (pour de plus petits projets, un plan de protection du sol peut être exigé en tant que charge avant le début des travaux de terrassement.)  oui
  - $\geq 1500 \text{ m}^3$  couche supérieure/sous-jacente évacués du périmètre du projet  oui
  - Hors zone à bâtir: décapage/remblais de terre à partir de  $2000 \text{ m}^2$  de sol  oui
  - Pose de conduites à partir de 1000 mètres de long (sans charrue pour enfouissement)  oui
  - Projet de construction à une altitude supérieure à 1800 mètres  oui

Pour les détails, voir la notice [Exigences relatives au plan de protection du sol](#). Le plan de protection du sol se fonde sur les relevés pédologiques effectués sur place. Les spécialistes du suivi pédologique de chantier (SPC)<sup>i</sup> établissent plan de protection du sol et relevés. Ils supervisent le projet pendant les travaux de terrassement.

3. [Demande de remodelage de terrain pour la réhabilitation du sol](#) hors zones à bâtir inférieures à  $2000 \text{ m}^2$  (si plus de  $200 \text{ m}^3$  de sol).
4. Autres projets de construction hors zones à bâtir inférieures à  $2000 \text{ m}^2$ :
  - Sol  légère (sableux)  moyenne (limoneux)  lourde (argileux,)  organique (tourbe)
  - Pierrosité (gravier/pierres):  0 - 5%,  5 - 10%  >10%
  - Régime en eau:  sec (normalement perméable)  humide, sans engorgement,  mouillé

## Remarques et conseils pratiques

### Tâches de l'autorité d'octroi du permis de construire

- Le formulaire de demande Sol/Protection du sol doit être joint à chaque demande de permis de construire.
- Pour les projets qui nécessitent des mesures supplémentaires de protection du sol (voir au recto): transfert à l'OAN du dossier complet de demande de permis de construire (si possible également par voie électronique). Les demandes portant sur le début anticipé des travaux/retrait d'une couche d'humus doivent aussi être convenues avec l'OAN pour ce type de projet.
- Intégration de la phrase standard suivante dans tous les permis de construire:  
Les travaux de terrassement doivent être effectués conformément à la fiche technique du Cercle Sol [www.respectons-notre-sol.ch/](http://www.respectons-notre-sol.ch/) et la publication de l' OFEV, Construire en préservant les sols (2001)

### Informations sur le sol

Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes (couche supérieure, horizon A, ou humus), ainsi que la couche meuble sous-jacente contenant encore des organismes vivants (horizon B).

L'élimination à titre de déchets de matériaux terreux décapés non pollués n'est pas conforme à la législation [4]. La couche supérieure et la couche sous-jacente doivent en premier lieu être utilisées pour revaloriser des surfaces agricoles dégradées. La revalorisation ne concerne que des matériaux terreux dont la teneur en polluants est inférieure aux valeurs indicatives [2] et qui ne présentent pas de pollution biologique (voir aussi [info flora](#)). Quant aux matériaux terreux décapés pollués, ils doivent être valorisés ou éliminés en fonction de leur catégorie de pollution [3,4].

Un assèchement du sol suffisant pour les travaux de terrassement ne peut être atteint que durant la période de végétation. Si l'on envisage d'effectuer les travaux en hiver, il convient de procéder à un décapage du sol suffisamment tôt avant la période humide. Sinon, il faut être conscient que de longs temps d'attente sont impérativement à prévoir dans le calendrier pour les travaux de terrassement.

### Bases légales

[1] Instructions. Evaluation et utilisation de matériaux terreux, L'environnement pratique (OFEFP, 2001)

[2] Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)

[3] Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

[4] Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)

<sup>i</sup> Vous trouverez une liste et des informations sur les spécialistes de la protection des sols et le suivi pédologique de chantier sur le site Internet de la Société suisse de pédologie ([www.soil.ch](http://www.soil.ch)), sous la rubrique SPSC.